ANNEXE 3

Le présent document constitue une codification administrative de l'annexe 3 du règlement n° 2010-41 adopté par le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 2010-41.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2010-41 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 2010-41 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des définitions

Aire à déboiser : le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

Allée de circulation : un espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

Aire de stationnement : un espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation.

Autorisation : tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par le présent règlement.

Bande de protection : dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :

1. une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;

2. une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. »

Bâtiment accessoire : un bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire aux fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

Bâtiment principal : un bâtiment destiné à un usage principal.

Communauté : la Communauté métropolitaine de Québec.

Construction : un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

Cours d'eau : tout cours d'eau visé par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

Début des travaux : au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

Déblai : des travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

Dénaturalisation de la rive : un espace naturel qui n'est plus composé des strates arbustive et arborescente ou qui comprend un ouvrage artificiel.

ABROGÉ

Éducation de peuplement : l'ensemble des soins culturaux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la regénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprends l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

Entreposage extérieur : l'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

Espèce arbustive et arborescente : une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

Espèce herbacée : une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

État naturel : un espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive et arborescente.

Fenêtre verte : une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

Jardin de pluie : un lit de plantes aménagé dans une dépression, sur un terreau sablonneux, conçu expressément pour capter les eaux pluviales et permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.

Gabion : une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposés.

Îlot de végétation : un groupement végétal naturel composé d'espèces arbustive et arborescente.

Immunisation : l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Intervention : toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Lien hydrologique de surface : une connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

Lieu d'élimination de neige : un lieu d'élimination de neige visé par la *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (L.R.Q., c. Q-2, r.31)

Lieu d'enfouissement : un lieu d'enfouissement tel que défini par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (R.R.Q., c. Q-2, r.6.02).

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

   s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

ABROGÉ

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

Littoral : la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot : un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

Matière dangereuse : une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

Milieu humide : un milieu humide visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Municipalité : une municipalité au sens de la *Loi sur l'organisation territoire municipale* (L.R.Q. c. O-9), soit une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté.

Mur de soutènement : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

Ouvrage : un travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

Perré : un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Plaine inondable : un espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue identifié sur les cartes jointes à la présente comme **Annexe 5**.

Plan d'eau : un cours d'eau et un lac.

Prise d'eau : les prises d'eau identifiées sur les cartes jointes à la présente comme **Annexe 1** et **Annexe 2**.

Projet immobilier : tout projet, indépendamment de l'usage, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux, le lotissement d'un ou plusieurs terrains et la création d'une ou plusieurs rues et dont la planification, la construction ou la promotion est réalisé par le même requérant. Est exclut d'un projet immobilier, la construction d'un bâtiment comportant moins de 4 logements et qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet intégré et le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir une construction principale.

Projet intégré : un ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

Règlement d'urbanisme : l'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire d'une municipalité adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Remaniement des sols : tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Remblai : les travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Réseau hydrique (ou hydrographique) : l'ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

ABROGÉ

Revégétalisation : une technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rive : une bande de terre qui borde un cours d'eau ou un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Rue : une rue publique ou privée.

Rue privée : une voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

Rue publique : une voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à une municipalité.

Secteur de forte pente : correspond à un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La définition de talus et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisé aux fins d'application du présent article sont présentées à l'**Annexe 7** jointe au présent règlement.

Surface arbustive et arborescente : un espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

Surface herbacée : un espace composé d'espèces herbacées.

Surface imperméable : un espace composé d'un matériau imperméable à l'infiltration de l'eau.

Superficie d'implantation au sol : à la superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties en porte-à-faux.

Système autonome de traitement des eaux usées : tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par la *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Talus : une pente ou inclinaison du sol.

Terrain : un fonds de terre, constitué de un ou plusieurs lots ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés. Le cas échéant, l'emplacement faisant l'objet d'un bail de villégiature correspond à un terrain dans le cas d'un territoire non organisé.

Usage : la fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

Usage accessoire : un usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Usage principal : la fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée.

Zone de faible courant : la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ABROGÉ